

454 64

M É M O I R E
A C O N S U L T E R
E T
CONSULTATION

2/1
4/11

Sur le Pourvoi formé PAR les Sieur et Dame
L A N G L O I S ,

*CONTRE un Arrêt rendu par la Cour d'Appel
de Caen , le 25 Juin 1806 , en faveur du Sieur
DURAND.*

M É M O I R E
A CONSULTER.

PAR acte public du 2 brumaire an 14, *Guillaume-Olivier Durand* a déclaré ses dispositions de dernière volonté. Il a donné tous ses biens à *Pierre Durand* son frère, à la charge de legs particuliers assez considérables, au profit de *Jean Durand* son neveu et de *Marie-Madeleine Durand*, sa nièce.

Son Testament est ainsi conçu :

« L'an 14 de la République française, le deuxième jour de
» brumaire, au lieu *Lambert*..... où *Jean-François Martin*,
» notaire public..... a été mandé..... assisté de.....
» appelés pour témoins au présent acte, et aussi soussi-
» gnés.

» A comparu devant ledit *Martin*, notaire, et les témoins
» sus-nommés, à environ deux heures d'après-midi, le sieur
» *Guillaume-Olivier Durand*, propriétaire, né à *Valsemey*, âgé
» de trente-neuf ans..... malade de corps, et néanmoins
» sain d'esprit, mémoire, entendement et jugement, ainsi qu'il
» est apparu audit notaire et aux quatre témoins.....

» Lequeldit sieur *Durand*, voulant disposer de la quotité
» de biens dont la loi lui permet le libre exercice, et considé-
» rant qu'il n'a ni ascendants ni descendants, a requis ledit

A

» Martin, notaire ; de recevoir en ce moment son Testament
 » et Ordonnance de dernière volonté ; en conséquence de quoi
 » *il lui a dicté* ainsi qu'il suit, ET EN PRÉSENCE DESDITS
 » TÉMOINS :

» *Je donne et lègue à Pierre Durand, mon frère, etc.* »

« Le present Testament ainsi dicté par le testateur, au no-
 » taire soussigné, et ayant été par celui-ci écrit de sa main ;
 » LESDITS TÉMOINS PRÉSENTS, le même notaire en a ensuite fait
 » la lecture à haute et intelligible voix : laquelle lecture ledit
 » testateur a déclaré bien entendre, et y persister, comme
 » étant entièrement conforme à ses volontés ; en conséquence
 » de quoi, il l'a, avec *lesdits témoins* et le susdit notaire,
 » signé sur la minute de la présente, après lecture derechef
 » faite. A la Chapelle-Hainfrey, dans la salle sus-désignée,
 » lesdits jour et an. »

Guillaume-Olivier *Durand* étant décédé, Marie-Madeleine *Durand* sa nièce, et le sieur *Langlois*, mari de cette dernière, ont soutenu que son testament était nul ; ils ont prétendu qu'il n'y était pas fait mention expresse, conformément à l'article 972, que la lecture en eût été donnée au testateur *en présence des témoins*.

Cet étrange système a été accueilli par le tribunal de première instance de Pont-l'Évêque.

Dans les motifs de sa décision, ce Tribunal, après avoir énoncé les termes du testament et ceux de l'article 972 du Code Civil, continue ainsi :

» Considérant qu'il y a bien lieu de présumer que le tes-
 » tament a été dicté par le testateur, écrit par le notaire, et lu
 » en présence des témoins, puisque, au commencement comme
 » à la fin du testament, il est question de témoins : on peut
 » même pencher à croire que ce notaire en a voulu faire
 » mention. Mais a-t-il fait mention expresse, aux termes de

» la loi, de la lecture du testament donnée au testateur
 » en présence des témoins? *c'est ce qu'on ne voit pas*, quelque
 » facile que fût la chose à exprimer.

» Considérant, en effet, que dans la strophe du testament
 » ci-dessus copiée, il est évident que ces mots *lesdits témoins*
 » *présens*, se rapportent nécessairement à ceux-ci qui précèdent :
 » *Le présent testament ainsi dicté par le testateur au Notaire*
 » *soussigné, et ayant été par celui-ci écrit de sa main*; qu'ici
 » le sens de la phrase paraît suspendu d'après la manière
 » dont le notaire reprend la suite, en disant: *Le même notaire*
 » *en a ensuite fait lecture à haute et intelligible voix; laquelle*
 » *lecture le testateur a déclaré bien entendre et y persister*
 » *comme étant entièrement conforme à ses volontés.*

» Considérant que ce qui suit dans le testament, savoir,
 » les mots : *En conséquence de quoi il a, avec lesdits témoins*
 » *et le susdit notaire, signé sur la minute de la présente,*
 » *après lecture derechef faite*, indique, à ne pouvoir s'y
 » tromper, que le notaire lui-même regarda n'avoir pas satisfait
 » à la loi par la première mention qu'il avait faite de la pré-
 » sence des témoins, et que cette mention ne pouvait attester
 » leur présence à la lecture de l'acte. *Hé bien!* il ne fait pas
 » plus mention expresse de la présence de ces témoins à la lecture
 » qu'il dit avoir fait de rechef. Il a, sans doute, eu intention de
 » faire cette mention; mais il n'en résulte point, de la tournure
 » de sa phrase, qui ne dit pas plus à un endroit qu'à l'autre,
 » que les témoins fussent présens aux lectures données au testa-
 » teur.

» Considérant vraiment qu'il n'est pas *présumable* que les
 » *témoins aient été absens*, quand le testament a été lu au
 » testateur; mais au moins on ne peut méconnaître que la
 » chose est possible; que cela suffit pour que le testament
 » soit inficié de nullité, parce que la loi, claire dans ses
 » expressions, ne veut point d'équivoques dans les actes pour

» lesquels elle établit des formes particulières : or, le notaire
 » n'ayant pas dit expressément que les témoins étaient présents,
 » soit à la première, soit à la seconde lecture du testament
 » du 2 brumaire, cet acte est nul : la jurisprudence du Tri-
 » bunal de Cassation et l'avis du Conseil d'Etat, du 31 janvier
 » dernier, sont conformes aux principes ;

» Le Tribunal, par ces motifs, jugeant en premier ressort,
 » déclare le testament du 2 brumaire dernier, reçu par Martin,
 » notaire à Bonnesbosq, nul et de nul effet. »

Mais ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour d'Appel
 de Caen, du 25 juin 1806.

Cet arrêt, comme le jugement de première instance, énonce
 d'abord les expressions du testament.

Il est ensuite ajouté :

« Le premier Tribunal a décidé que les expressions ci-dessus
 » ne renferment point la mention expresse, exigée par la loi,
 » sous peine de nullité, que ce testament a été lu en présence
 » de témoins.

» La question est donc de savoir si le testament dont il s'agit
 » doit être déclaré nul, sous le prétexte qu'il ne contient
 » point ladite mention expresse.

» Sur quoi, considérant que cette question est *purement*
 » *de fait*, puisqu'il s'agit uniquement de savoir si le testament
 » en question contient ou ne contient pas la mention expresse,
 » qu'il a été lu au testateur, en présence des témoins appelés
 » à sa confection ;

» Considérant qu'en prenant la phrase ci-dessus copiée,
 » telle que la présentent *Langlois* et son épouse, c'est-à-dire
 » en plaçant l'ablatif absolu, *lesdits témoins présents*, entre
 » deux virgules, on ne peut pas le faire rapporter exclusive-
 » ment à ce qui le précède, pas plus qu'on ne pourrait le
 » faire rapporter exclusivement à ce qui le suit ; mais il se rap-

» porte évidemment à ce qui le précède comme à ce qui le
» suit, c'est-à-dire qu'il se rapporte à la phrase entière : d'où
» il faut conclure que, si le notaire a dit que le testament a été
» dicté et écrit de sa main en présence des témoins, il a dit
» aussi que la lecture qu'il en a faite ensuite, a eu lieu égale-
» ment en présence des témoins. Le notaire a donc rempli le vœu
» de l'art. 972 du Code.

» Par ces motifs ;

» Parties ouies ensemble, le procureur-général-impérial en
» ses conclusions, *et conformément à icelles*,

» LA COUR a dit que, par le Tribunal dont est appel, il
» a été mal jugé, bien appelé ; corrigeant..... ordonne que
» le testament dont il s'agit *sera exécuté selon sa forme et*
» *teneur.* »

Le sieur et la dame *Langlois* se sont pourvus en cassation
contre cet arrêt.

Leur pourvoi est-il fondé ?

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture, 1°. du testament de Guillaume-Olivier Durand, du 2 brumaire an 14; 2°. du jugement du Tribunal de première Instance de Pont-l'Evêque, du 4 mars 1806; 3°. de l'arrêt de la Cour d'Appel de Caen, du 25 juin de la même année; 4°. enfin d'un mémoire à consulter;

EST D'AVIS qu'il y a lieu de penser, sous deux rapports, que le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Caen, sera infailliblement rejeté.

D'abord, l'arrêt n'a pas décidé une question de droit, mais bien une simple question de fait, ou si l'on veut, une question grammaticale;

Ensuite, sa décision renferme une explication aussi juste que raisonnable des termes du testament, dont l'annulation était demandée.

§ 1er.

Il ne s'agissait pas de savoir, en thèse générale, s'il faut pour la validité d'un testament par acte public, qu'il contienne *la mention expresse* que la lecture en a été faite au testateur *en présence des témoins*.

On reconnaissait le principe.

Il s'agissait uniquement d'examiner, en point de fait, si cette

règle avait été observée, ou non, dans l'acte de dernière volonté de Guillaume-Olivier Durand.

Les mots nécessaires pour former la mention expresse de la lecture de cet acte, *en présence des témoins*, étaient écrits en toutes lettres. On y lisait : « Le présent testament ainsi dicté » par le testateur au notaire soussigné, et ayant été par celui-ci » écrit de sa main ; LESDITS TÉMOINS PRÉSENTS, le même notaire en a ensuite *fait la lecture*, à haute et intelligible voix. »

Mais il a été prétendu que ces expressions, *lesdits témoins présents*, ne prouvaient pas qu'ils eussent assisté à la lecture du testament ; qu'elles avaient pour objet de constater qu'ils furent présents, lorsque le testateur dicta ses dernières volontés, et lorsque le notaire les mit par écrit.

Pour justifier ce système, on avait dit que ces mots les *témoins présents* se rapportaient exclusivement à ceux-ci : *Le présent testament ainsi dicté par le testateur au notaire soussigné, et ayant été par celui-ci écrit de sa main.*

Il avait été répondu que ces mêmes expressions devaient, au contraire, se rapporter à celles-ci : *le même notaire en a ensuite fait la lecture.*

La mention de la présence des témoins se référait-elle donc aux premières formalités prescrites par l'art. 972 du Code Civil, ou à la dernière ?

Indubitablement les mots qui forment cette mention, appartenant au membre de phrase, où elle était nécessaire pour la validité du testament, s'ils étaient séparés de l'autre ou par un point, ou par un point et une virgule.

On voulait bien avouer qu'ils en étaient, au moins, séparés par une virgule.

Mais cette virgule était-elle surmontée d'un point ?

Et en supposant la négative, ces mêmes expressions se rapportaient-elles *exclusivement* à celles qui les précèdent, ou

plutôt à celles qui les suivent, ou bien tout à la fois, aux unes et aux autres ?

Telles étaient les difficultés à résoudre.

On voit combien elles étaient vétilleuses, et s'il pourrait être permis de les discuter de nouveau, devant la Cour suprême.

Le testament était valable, s'il y avait un point, ou simplement un point et une virgule avant ces mots : *lesdits témoins présents*.

Le testament était également valable, encore même que ces mots eussent été simplement placés entre deux virgules, s'ils appartenaient, malgré cette circonstance, au *deuxième membre* de la phrase, plutôt qu'au premier.

Enfin, le testament était encore valable, s'ils se rapportaient *en même temps* à ceux qui les précèdent et à ceux qui les suivent, comme l'a décidé la Cour d'Appel.

Ce tableau de la discussion à laquelle a donné lieu le testament du 2 brumaire an 14, prouve incontestablement qu'elle ne présentait à juger aucune question de droit.

Comme on l'a annoncé, comme l'ont dit, d'ailleurs, les juges de la Cour d'Appel dans leur arrêt, ils n'avaient à décider qu'un *point de fait*, celui de savoir si le testament de Guillaume-Olivier Durand contenait la *mention expresse* que la lecture qui lui en fut faite, l'avait été *en présence des témoins*.

L'éclaircissement de ce point de fait appartenait à la Cour d'Appel, qui pouvait se déterminer, ou par un examen scrupuleux de la ponctuation du testament, ou par une appréciation réfléchie des mots dans lesquels il est conçu.

Mais le sieur et la dame Langlois ne peuvent évidemment critiquer sa décision.

La Cour suprême, attentive à se renfermer dans ses hautes attributions, interdit toujours les discussions de fait ; à plus forte raison, elle ne permettra point d'en renouveler une purement grammaticale.

Que lui proposerait-on en effet ? D'examiner, par elle-même, si le testament, du 2 brumaire an 14, contient la mention expresse de la présence des témoins à la lecture qui en a été faite au testateur ; d'y vérifier, avec minutie, les points et les virgules qui peuvent servir à marquer le sens de ses clauses ; de déterminer celui qu'elles devaient avoir pour les juges ; enfin, de s'assurer s'ils ont bien ou mal lu cet acte, s'ils se sont reposés, dans cette lecture, à l'endroit où était le repos de la phrase. On dénoncerait, en quelque sorte, leur arrêt comme un thème à corriger.

Une telle censure est aussi peu conforme à la dignité des fonctions du Tribunal suprême, qu'elle serait fâcheuse, et l'on peut dire humiliante pour les juges souverains.

« Des juges supérieurs, est-il dit dans l'avis du Conseil » d'État, du 31 janvier 1806, sont établis pour réparer les » erreurs d'une première décision. S'il était encore permis » de remettre en question ce qui aurait été jugé par les » Cours, où faudrait-il arrêter ses examens ultérieurs, et » quelle plus forte garantie la société aurait-elle contre les » erreurs de troisièmes ou de quatrièmes juges ? »

En vain les sieur et dame Langlois invoqueraient-ils l'arrêt de la Cour de Cassation, du 19 frimaire an 14, qui a rejeté le pourvoi du légataire universel du sieur *Meulemborg*, de Bruxelles.

Les dispositions de ce testateur ont été annulées, parce que la présence des témoins, à la lecture de son testament, n'y était pas mentionnée en termes formels.

Suivant le légataire, cette mention résultait du contexte

entier de l'acte, parce que le testateur y avait déclaré, en présence des témoins, *persister* dans ses volontés dernières.

Evidemment il n'y a point de similitude entre cette espèce et celle de l'arrêt de la Cour d'Appel de Caen, du 25 juin 1806. Dans cette dernière, en effet, le sieur Durand, pour établir la validité du testament de son frère, ne s'était pas fondé sur des présomptions, des conjectures, ou même des *équipollences*. Les expressions propres à constater la présence des témoins à la lecture du testament, y étaient écrites en plein texte, au passage où il était fait mention de cette lecture. On élevait seulement la question de savoir si elles appartenaient à tel membre de phrase ou bien à tel autre.

Encore une fois, il n'est point permis de soumettre à la révision de la Cour de Cassation l'arrêt qui a résolu, qui a tranché de simples difficultés grammaticales, ayant uniquement trait, d'ailleurs, à un véritable point de fait.

§ II.

Il serait facile de justifier, s'il en était besoin, la décision de la Cour d'Appel de Caen.

D'abord, il est certain que, dans le testament du 2 brumaire an 14, on trouve *un point et une virgule* avant les mots *lesdits témoins présents*.

Or, tout le monde sait que, suivant les règles de la ponctuation, un point et une virgule ont pour objet d'indiquer que le sens de la phrase est suspendu.

Ainsi les mots qui expriment la présence des témoins ayant été séparés par un point et une virgule du commencement de phrase qui les précède, ils se rapportent manifestement et nécessairement à la formalité de la lecture de l'acte. Il faut donc lire de cette manière : *lesdits témoins présents, le même notaire en a ensuite fait la lecture à haute et intelligible voix.*

Selon cette entente du passage controversé , l'art. 972 du Code Civil a été parfaitement observé.

Il est vrai que la Cour d'Appel a motivé son arrêt sur des considérations indépendantes de l'existence du point qui est au-dessus de la virgule avant les mots *lesdits témoins présents*.

Mais , d'une part , elle ne dit rien non plus qui contarie ce fait.

D'un autre , il n'a pas même été contesté par le sieur Langlois et sa femme , quoiqu'ils y aient , en quelque sorte , été provoqués par une déclaration qui leur a été signifiée à la requête du sieur Durand , le 18 juin 1806 , dans la vue de rectifier une erreur où il était tombé lui-même en supposant un point *seul* avant les mots : *lesdits témoins présents*.

Dans cette déclaration , il a formellement articulé qu'ils sont précédés d'un point et d'une virgule ; ponctuation d'ailleurs facile à vérifier dans l'acte même.

Et , lorsqu'elle serait différente , lorsqu'il n'existerait qu'une simple virgule , ou même qu'il n'en existerait pas , serait-il permis d'asseoir la nullité d'un testament sur de puérides et scrupuleuses minuties , telles qu'une simple virgule , ou deux points , ou un seul ?

Eh ! quoi , la validité d'un acte aussi solennel dépendrait-elle donc de l'observation des règles de l'ortographe ou de la grammaire ?

On sait que tous les notaires ne sont pas des académiciens ; on connaît sur-tout l'ignorance de la plupart de ceux des campagnes.

Il faut le dire hautement ; de semblables discussions élevées toujours par un esprit de chicane et une sorte de mauvaise foi , insultent également à la raison , aux bon sens , à la justice et à la loi.

Qu'il y ait donc un point et une virgule , ou une virgule seule

dans le testament du 2 brumaire an 14, avant les mots *lesdits témoins présens* ; on devra toujours décider qu'il est valable, puisque ces mots sont écrits dans le passage où les desire la loi : celui-là même où il est parlé de la *lecture* de l'acte *au testateur*.

Pourquoi, d'ailleurs, comme l'a fort bien observé la Cour d'appel, attribuer ces mots, d'une manière exclusive, ou à la partie de phrase qui les précède, ou à la partie de phrase qui les suit ? Pourquoi ne pas les appliquer tout-à-la-fois à l'une et à l'autre ? Pourquoi ne pas dire qu'ils prouvent en même temps que les témoins ont assisté à la dictée de l'acte et à sa lecture ?

Et s'ils devaient avoir un sens exclusif, comment ne pas les rapporter plutôt à la *lecture*, alors que, dans la phrase précédente du testament, se trouve déjà la *mention* qu'il a été dicté *en présence des témoins* ?

On objecterait donc, sans fondement, que le mot *ensuite*, qui se trouve entre la mention de cette lecture et celle de la présence des témoins, empêche que ces deux circonstances soient considérées comme co-relatives.

Le mot *ensuite* est, à la vérité, un adverbe de temps. Mais le notaire, en se servant de cette expression, en a-t-il connu la nature et la force ? Aurait-il le talent si rare d'employer toujours le mot propre ? On ne lui croit pas même cette prétention.

Au surplus, le sieur Langlois et sa femme, en supposant à ce notaire une connaissance approfondie des règles de l'orthographe et de la grammaire, sont fort éloignés de lui reconnaître aucune sorte d'expérience ni d'habileté dans son état.

Ils veulent faire croire, en effet, qu'il a pris le soin ridicule d'attester, *par deux fois*, la présence des témoins où elle était inutile à constater d'une manière expresse, et qu'il a omis cette mention où elle était nécessaire à *peine de nullité*. C'est accuser gratuitement un fonctionnaire public de la plus stupide impéritie.

Enfin, il est facile de juger, par la lecture entière du testament, qu'il a été rédigé avec les plus grandes précautions; qu'il contient, de la manière la plus précise, et dans un grand détail la mention de toutes les formalités voulues par la loi; qu'il devait donc être respecté par la dame Langlois comme un monument légal autant que certain des dernières volontés de son frère.

Délibéré à Paris, le 1^{er} avril 1807.

GODARD, GASCHON. *Redant*